

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-50

Règlement modifiant le règlement numéro 134 relatif au zonage de la Ville afin d'ajouter un usage dans la sous-catégorie d'usage « commerce extensif léger (c9a) »

OBJET : Le présent règlement vise à modifier l'article 43 du règlement numéro 134 relatif au zonage de la Ville afin d'y ajouter l'usage « atelier spécialisé de traitement élastomère pulvérisable » dans la sous-catégorie d'usage « commerce extensif léger ».

ARTICLE 1 :

L'article 43 du règlement numéro 134, tel que modifié par le règlement numéro 134-29, est de nouveau modifié afin d'ajouter au paragraphe 1 de l'alinéa 2 le texte suivant :

« 12. Atelier spécialisé de traitement élastomère pulvérisable. »

ARTICLE 2 :

La grille des usages et normes du règlement de zonage numéro 134 en regard de la zone IB-827, modifiée par les règlements 134-40 et 134-45, est modifiée de nouveau afin d'ajouter, comme usage spécifiquement permis, l'usage « atelier spécialisé de traitement élastomère pulvérisable », tel que démontré à l'annexe « I » du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste
Directrice du service de l'aménagement du territoire

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-50

ANNEXE « I »

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										VILLE DE MONT-LAURIER			
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	c7d	Établissement de récréation extérieure	■(1)							Industrielle lourde		
		c9a	Commerce extensif léger	■(2)								ZONE: IB-827	
		c10	Commerce de gros	■									
		i1	Laboratoire et établissements de recherche		■							USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
		i2	Industries légères		■								(1) Rampe de mise à l'eau (2) Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur; atelier et dépôt d'entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur et établissement faisant l'entretien et la réparation des appareils de chauffage et de réfrigération; atelier spécialisé de traitement élastomère pulvérisable
		a1	Culture du sol et des végétaux				■(3)						
		STRUCTURE	Isolée			■	■	■					USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
Jumelée													
Contiguë													
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment										NOTES: (4) Lotissement, art.31		
	Nombre maximum par bâtiment												
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)												
	Superficie minimum de bâtiment au sol (m ²)			100	100	100							
	Superficie minimum de plancher (m ²)												
	Largeur minimum (m)			10	10	10							
TERRAIN	Superficie min. (m ²)		(4)	(4)	(4)								
	Profondeur min. (m)		(4)	(4)	(4)								
	Frontage min. / Largeur min. moyenne (m)		(4)	(4)	(4)								
	Espace naturel (%)												
EMPLACEMENT DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		7,5	7,5	7,5					AMENDEMENTS		
		Avant maximum (m)											
		Latérale minimum (m)		4,5	4,5	4,5							
		Total des deux latérales (m)		9	9	9							
		Arrière minimum (m)		9	9	9							
		Coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,4	0,4							
		Logement / Hectare maximum											
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 134 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 135 MISE À JOUR: 31-01-2008													